This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

60005425 1N

PUBLICATION

DE LA

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES DE TOURAINE

QUELQUES LETTRES

DE

HENRY IV

RELATIVES A LA TOURAINE

A

TIRÉ A 180 EXEMPLAIRES :

60 sur papier chamois ;
120 sur papier vergé.

QUELQUES LETTRES

DE

HENRY IV

RELATIVES A LA TOURAINE

PUBLIÉES

PAR LE PRINCE AUGUSTIN GALITZIN

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES
DE TOURAINE

TOURS

IMPRIMERIE Aᵉ MAME ET Cᵉ

M D CCC LX

237. a. 160.

87

BIBLIOTHECA · BODLEIANA

Abel Jouan, dans son *Discours du voiage du Roy Charles IX,* rapporte que Henry IV, étant âgé de douze ans, passa quelques jours à Tours, en allant visiter, le 1er décembre 1565, Catherine de Médicis en son château de Chenonceau. Palma Cayet, d'accord avec plusieurs autres historiens de Henry IV, établit qu'il y séjourna presque tout le mois de mai 1589. Le vingt et unième novembre de cette même année il y entra comme Roi de France, et voici, d'après les Registres de la Cour des Comptes de Tours, dont nous avons trouvé une copie dans le tome CXLe du fonds Colbert, les sou-

missions qui lui furent faites en cette circonstance :

« Ce jour le Roy de France et de Navarre, apres la prise de la ville de Vendosme de laquelle il partit ce dit jour, arriva en ceste ville entre six a sept heures au desçeu de la grande part des hàbitans et alla au logis du sieur de la Valliere, n'agueres maire de la d. ville, assis pres le carroir Jean de Beaune [1], ayant laissé son armée au d. Vendosme pour s'acheminer en la ville du Mans, et en y allant reprendre les places, et chasteaux distraits de l'obeissance de Sa Majesté, icelle armée conduite par mons^r le mareschal de Biron.

De quoy ayant esté advertie la

[1] Ce *logis*, connu sous le nom de l'hôtel de la Crousille, a été presque entièrement démoli par la construction de la rue Ragueneau ; c'est là que naquit, cinquante-cinq ans plus tard, Françoise-Louise de la Vallière.

Chambre et des le lendemain vingt deuxiesme du d. mois fut assemblée la compagnie et fut advisé par

Messieurs

Tambonneau et } Presidens
Gaiet }

Du Hamel
De Villemor
Vinain
Melissan
Despincé
Le Ferron
Maupou
G. Maupeou
Canaye et
Dagonet,

tous Mrs des Comptes ordinaires en la d. Chambre, qu'ils iroient tous en corps saluer le Roy et lui faire les susmissions accoustumées estre faites a l'advenement des Roys à la Couronne.

Et de faict à l'instant tous les des-

susdits partirent de la d. Chambre environ sur les neuf heures du matin accompagnez de Pasquier advocat general, Barthelemy greffier et des huissiers de la d. Chambre marchans devant avec leurs baguettes jusques aux degrez de la montée du d. logis auquel ils s'acheminerent et monterent à la chambre de Sa Majesté ou ils trouverent le d. Seigneur accompagné de Messieurs les Cardinaux de Vendosme, de Lenoncourt, Messieurs les Princes de Comty, Comte de Soissons, Princes du sang, Messieurs le Comte de St Paul, de Danville, du Sieur de Bellegarde, grand Escuyer de France, du Sieur de Souvray, gouverneur de cette ville de Tours et plusieurs autres officiers de la Couronne et seigneurs du Conseil, et Messieurs de la Cour de Parlement qui estoient pour mesme effect.

Et apres que le sieur de Harlay pre-

mier President en ladite Cour du Parlement eust faict entendre à Sa Majesté ce qu'il avoit charge de la part de ladite Cour, Mesdits Sieurs des Comptes se presenterent à genoux aux piedz de Sadite Majesté a laquelle, apres qu'elle les eust faict relever, ledit Sieur Tambonneau feit entendre ce qu'il avoit charge de la part de ladite Chambre auquel il feit response, que leurs desportements et actions luy auroient rendu assez de tesmoignage de la bonne devotion et singuliere affection qu'ils portent au bien de son service dont il avoit très grand contentement, qu'il les prioit de continuer avec assurance que, se presentant occasion, il leur feroit paroistre soit en general ou particulier, combien il avoit agreable leurs services, dont ils le remercierent, et apres avoir prins congé du d. Seigneur les genoux en terre, ils se retirerent et en se retirant rencontrerent

Messieurs du Clergé de la Ville et du grand Conseil qui alloient pour le mesme effect comme aussy Messieurs Les Maire et Eschevins et le Siege presidial d'icelle ville de Tours. »

Ce même jour, le Roi donna audience à Jean Moncenico, ambassadeur de la République de Venise, première puissance catholique qui l'ait reconnu [1].

[1] *V. le Journal de Pierre de l'Etoile*, auquel Du Chat ajoute : « Jean Moncenico, ambassadeur en France, donna advis au Sénat de la mort de Henry III, et en même temps de la manière que les Princes, les Officiers de la Couronne et les plus grands Seigneurs du Royaume avoient reconnu le Roi de Navarre pour son successeur. Sur cet advis réitéré, le Sénat de Venise s'assembla pour déliberer s'il devoit envoyer un ambassadeur en France, pour reconnoître Henry de Bourbon pour Roi, et pour renouveller l'alliance qu'il avoit eue avec ses prédecesseurs. Cette déliberation dura deux jours, pendant lesquels les ambassadeurs d'Espagne, de Savoye et du Pape, firent tous leurs efforts pour empêcher, ou du moins pour suspendre à un autre temps cette ambassade, representant à cette Republique que le Roi de Navarre étant excommunié, et déclaré par le Pape indigne d'être Roi, elle ne devoit pas le reconnoître; mais malgré toutes

Depuis cette époque, Henry IV vint plusieurs fois à Tours [1], et chacun des séjours qu'il y fit, quelque court qu'il fût, est marqué par une lettre missive ou une circulaire. Ce sont quelques pièces de ce genre, qui ne se trouvent pas dans l'excellent *Recueil des Lettres missives de Henry IV, publié par M. Berger de Xivrey,* que nous avons ici rassemblées. Ce soin ne sauroit être taxé de puérilité dès lors qu'il a trait à une aussi grande et attachante individualité que celle de ce bon Roi qui étoit réellement le plus brave et le plus loyal gentilhomme de son royaume.

ces raisons et les menaces que le Légat du Pape fit aux Sénateurs d'une pareille censure, il fut unanimement résolu que Jean Moncenico, déjà ambassadeur en France, continueroit le même office auprès de Henry IV. »

[1] Nommément en février et en mai 1593, en mars 1598, en mai 1602 et en octobre 1605.

1590, 1 aoust.

AU PARLEMENT DE TOURS.

HENRY par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, a noz amez et feaulx les gens tenans nostre Court de Parlement de Tours, Salut.

La justice bien et deuement administrée faict regner heureusement les Roys et contenir leurs subjectz en l'obbeissance qu'ilz lui doibvent, les faisant vivre en bonne union, concorde et amitié, aussi esse la principalle colonne sur laquelle nous voullons ap-

puyer les fondemens de nostre Estat, que nous penserions ne pouvoir subsister aultrement, n'ayant rien en si grande recommandation après l'honneur de Dieu que la faire distribuer esgallement et en toutes saisons à nos subjectz comme nous y sommes tenuz et obligez ; et par ce que durant le temps des vaccations qui aproche maintenant auquel vous avez accoustumé vous retirer en vos maisons aux champs pour vacquer à voz affaires particullieres et donner quelque relasche à la peine que vous avez eue tout du long de l'année, il se pourra presenter plusieurs affaires dont le retardement importeroyt non seullement à aucuns de noz subjectz en particullier, mais aussi generallement à tout nostre Royaulme en ceste saison que le mal qui l'a affligé depuis un si long temps continuant encores, il est necessaire que chacun y mette la main pour y apporter

la garison qu'il semble que Dieu par sa grâce et bonté veult bien tost envoyer, pour ne rien oublier de nostre costé que nous pensions y pouvoir apporter quelque advancement, Nous vous mandons, commandons et expressément enjoignons par ces presentes signées de nostre propre main que vous ayez à continuer le Parlement, sans aucune intervention jusques à la feste Sainct Martin prochaine ; faisant les despesches et expeditions necessaires à nosdictz subjectz poursuivans leurs procès et affaires pardevant vous, tout ainsi et en la mesme forme et manière que vous avez accoustumé faire, sans que aucun d'entre vous puisse soubz pretexte dudict temps des vaccations ny soubz aultre coulleur ou pour quelque occasion que ce soyt desemparer la compagnie et discontinuer l'exercice et administration de la justice que nous voullons estre rendue

sans intermission à nosdictz subjectz ; car tel est nostre plaisir.

Donné au camp de Sainct Denis en France le premier jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix, et de nostre regne le premier.

Ainsi signé : HENRY ; et plus bas : Par le Roy. RUZÉ.

Scellée sur queue simple du grand sceau en cire jaulne.

Leues, publiées et registrées, ouy et le requerant le Procureur general du Roy, et ordonné que coppies collationnées à l'original seront envoyées par tous les bailliages et seneschaulcées de ce ressort pour estre leues et publiées. Enjoinct la Court aux Substituds dudict Procureur general le requerir et aux juges procedder à la

publication et en certiffier la Court le plus tost que faire ce pourra, selon la distance des lieux, et a faict inhibitions et deffences conformément à la volonté du Roy, aux advocatz et procureurs de se retirer hors cette ville, sans le congé dudict Seigneur ou permission de ladicte Court.

A Tours en parlement le neufviesme aoust mil cinq cens quatre vingtz et dix.

Signé : MAIGNAN.

(Fonds Dupuy, 215.)

1593, 26 février.

A noz chers et bien amez les eschevins et habitans de nostre ville de Moulins.

Chers et bien amez, ayant ordonné à nostre cousin le duc de Nevers, gouverneur de nostre direction generale en Champaigne et Brye, de faire ramener au plus tost ez nostre dicte province de Champaigne les deux canons que nostre cousin le mareschal d'Aumont a cy devant laissé en nostre ville de Moulins, nous escrivons au sieur de Chazeron qu'il face dellivrer ces deux canons a nostre dict cousin ou a ceulx qu'il enverra pour les recepvoir en vous rendant les recepissez des deux dicts canons que le dict sieur de Chazeron et vous aurez donné à nostre dict cousin le mareschal d'Aumont, de

quoy nous vous avons bien voullu advertir affin que de vostre part vous n'y faciez aulcune difficulté. Car tel est nostre plaisir et le bien de nostre service le requiert.

Donné à Tours le xxvj^e^ jour de febvrier 1593.

HENRY.

POTIER.

(Fonds Béthune, ms. 9113, fol. 23.)

1593, 23 mars.

A Monsieur DE SILLERY, conseiller en mon conseil d'Estat et mon ambassadeur en Suisse.

Monsr de Sillery, Sur les sept mil escus ordonnez pour le regiment du collonnel Galaty, composé de quatorze compaignies, j'entendz que le cappitaine Studer en touche douze cens, et le cappitaine Hessy mil, dont les quatre cens luy seront seullement rabbatus sur ce qui luy est deu, et des six cens de reste je luy en faictz don, pour le recompenser et reconnoistre de la perte qu'il a soufferte, à cause de l'inconveniant qui luy est advenu pour mon service avec le cappitaine Fieuller. Je veulx aussy que la part qui debvoit venir aux cappitaines Zanner et Kessel

et Fieuller soit baillée audict cappitaine Studer, attendu qu'ilz sont du party de mes ennemys et ont porté les armes contre moy depuis leur licentiement. Vous me ferez service bien agréable d'y tenir la main ; car je desire gratiffier en tout ce qui deppendra de moy ledict Studer et Hessy pour leur donner moyen de continuer tousjours en la bonne affection que j'ay reconneu qu'ilz ont au bien de mes affaires. Sur ce je prie Dieu, Monsr de Sillery, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Tours le xxiij^e jour de mars 1593.

HENRY.

FORGET.

(Bibl. de l'Institut, portefeuille Godefroy, n° 262, pièce 39.)

1593, 23 mars.

A Monsr DE SILLERY, conseiller en mon conseil d'Estat et mon ambassadeur en Suisse.

Monsr de Sillery, Je suis après pour faire fonds pour une levée de Souisses, de laquelle je desire que le collonnel Galati ait la conduicte, comme personnage de la suffisance, valleur et fidellité duquel j'ay parfaicte confiance. Pour le regard des Cappitaines de la dicte levée je me remets à ce que vous et ledict Collonnel en adviserés par ensemble. Et n'estant la presente à

aultre fin, je prie Dieu, Monsr de Sillery, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Tours ce xxiij^e jour de mars 1593.

HENRY.

FORGET.

(Bibl. de l'Institut, portefeuille Godefroy, n° 262, pièce 10.)

1593, 8 aoust.

Le Maréchal D'AUMONT, se trouvant à Tours en 1591, écrivit au Roy :

SIRE,

Les maire et eschevins de ceste ville de Tours m'ont faict veoir le lieu et assiete par où ils desirent ampliffier et fortiffier ceste ville, suyvant le commandement qu'ils en ont eu jadis du feu Roy et qu'ils esperent recevoir de V. M. C'est une digne et belle entre-

prise et qui mérite venir à perfection de vostre temps, pour remarque de vostre regne. Ilz s'asseurent de conduire la riviere de Cher navigable dans leurs fossés de la part opposite où flue celle de Loire, chose qui decorera et enrichira grandement la ville et ne la rendra guiere moins célèbre que Paris ou autre ville des plus belles de vostre royaume, ce que V. M. doit, ce me semble, d'autant plus affectionner que je juge que ce sera désormais où vous ferez plus d'ordinaire demeure. Le sieur Du Plessis Prevost, l'ung de vos maistres d'hostel et de vos plus anciens dommestiques [1], en a faict le dessein avecques une façon de fortiffier non encore pratiquée en certaines parti-

[1] Auteur des *Triomphes de Chenonceau*, qu'il nous a été donné de réimprimer, grâce à l'obligeant concours de M. J. Taschereau, qui possède un exemplaire, probablement unique, de cette précieuse plaquette.

cularités, mais véritablement digne d'estre considérée, et d'une force inexpugnable, comme V. M. le jugera sur le pourtraict. C'est dommaige que son eage le recule de la fatigue de vostre suite, car oultre la cognoissance qu'il a de l'architecture et fortification, il est capable de beaucoup de belles choses mesmes pour le faict de la guerre, en laquelle despuis quarante ans il peut avoir veu et seu beaucoup de choses qui pourroient proffiter; il promet publier ung beau discours de ceste discipline. J'en dirois dadvantage si je ne savois bien que V. M. a cognoissance avant moy de ce qui est, qui ne me fera estendre de plus longue recommandation de son mérite. Par estimation commune la fortification de ceste ville pourra apparoistre en deffence pour le faict de la terre en deux ans; mais la despence qui leur faict peur ne peut subsister sans vostre se-

cours, comme ils feront entendre plus à plein à V. M. laquelle je prie Dieu,

SIRE,

Conserver en tres parfaicte santé, tres heureuse et longue vie.

A Tours le xxiiij^e^ janvier 1591.

Vostre tres humble et tres obeissant subject et serviteur

D'AUMONT.

(Bibl. imp., fonds Béthune, 9097, f° 52.)

Les manans et habitans de Tours ayant fait entendre plus à plein à Sa Majesté leur nécessité de se garantir contre les désastreuses invasions de la Loire et de la Ligue, le Roi adressa aux gens de ses comptes la lettre suivante, que M. Lam-

bron de Lignim a publiée dans le *Journal d'Indre-et-Loire* du 19 février 1859, et qu'il a bien voulu nous autoriser à reproduire ici :

HENRY, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes, à present establiz à Tours, salut et dilection :

Nos chers et bien amez les maire, eschevins, manans et habitans de nostre ville de Tours, nous ont faict remonstrer, que le feu Sr de Boisregnault [1] cy davant commis par le feu roy nostre tres honnoré seigneur et frere pour visiter et faire reparer les turcyes et

[1] Noble homme Claude de Troyes, conseiller du roi, premier président au bureau des finances de Paris, seigneur de Boisregnault, issu d'une ancienne famille de Touraine.

levées des rivieres de Loire et Cher, recongnoissant apres en avoir faict dilligente inquisition, que pour contenir les dictes rivieres et empescher que lors de leurs grandes creues elles ne débordassent dedans les varennes et plat païs estant entre les deux rivieres de Loire et Cher traversant par dedans les faulxbourgs de ladicte ville appelez St Pierre des Corps et de la Riche et ce faisant inundassent les dictes varennes et prez estans depuis les dicts faulxbourgs jusques au coustau, sur lequel sont assiz les villages de Sainct Advertin, prieuré de Grandmont, Pontcher, ce qu'advenant elles gasteroient environ une lieue de large et de long jusques au lieu de Becdecher, auquel lieu les dictes rivieres assemblées battent le coustau qui sont plus de sept lieues de long, il estoict necessaire de faire ung bastis le long de ladicte riviere de Loire depuis la

teste dudict faulxbourg St Pierre des Corps jusques aux murailles de ladicte ville du costé de la porte de la Tour feu Hugon et depuis les murailles dicelle ville du costé de la porte de la Riche jusques au canal par lequel les dictes rivieres se deschargent l'une dans l'autre lors de leurs creues, appellé le ruau Saincte Anne, descendant et retournant le long dudict ruau jusques à la maison du Sanitas estant sur le bord dudict canal ; de faict ledict deffunct Sr de Boisregnault auroict faict commencer ledict bastiz à la teste dudict faulxbourg Sainct Pierre des Corps de la longueur de cinquante toyses et plus, et encores auroict faict bastir une muraille à la teste dudict faulxbourg de la Riche, joignant ledict ruau Ste Anne, en la longueur de cinquante toyses avec desseing de faire continuer lesdicts bastis tout du long desdicts faulxbourgs, par année, à mesure que

les deniers qui se levent pour la reparacion desdictes turcyes et levées le pourroient porter.

Mais depuis par le moyen du décedz dudict feu Sr de Boisregnault, qui seroict deceddé en nostre armée en lan mil cinq cens quatre vingtz neuf, la construction desdicts bastis auroict esté discontinuée jusques en l'année mil cinq cens quatre vingtz douze, que nos amez et feaulx conseillers les presidens et tresoriers generaulx de France establiz en nostre dicte ville de Tours, voians le peril desdictes rivieres et se souvenans de la conferance quilz avoient eue sur ce faict avec ledict Sr de Boisregnault, auroient ordonné que le surplus qui restoict à faire audict bastis du costé dudict faulxbourg Sainct Pierre des Corps, a prendre depuis ce qui en avoiet esté commencé jusques a ladicte muraille de la ville du costé de ladicte porte de la tour feu Hugon, seroiet pu-

blié et dellivré au rabais et moins disans par davant nos presidens et esleuz en lellection dudict Tours; en l'execution de quoy louvrage et construction desdicts bastis auroict esté dellilivré, par davant lesdits esleuz, à Catherin Besnard au pris de *quatorze escuz quarante sols pour chacune toyse courante* bastye suivant le deviz et desseing qui en auroict esté faict et publié, revenant le tout à la somme de deux mil cinq cens quatre vingtz dix sept escuz, quarante solz. Ce qu'ayans lesdicts supplians entendu, desirans quil feust faict le long de ladicte riviere ung ouvraige de plus longue durée, auroient presenté requeste à nosdicts presidens et tresoriers generaulx de France, tendant à ce que ladicte somme de deux mil cinq cens quatre vingtz dix sept escuz quarante solz leur feust dellivrée et ce faisant auroient offert fournir et paier des deniers de leurs octroiz

deux foiz aultant pour faire construire et edifier, au lieu dudict bastiz, une muraille forte faicte à chaulx et sable de la hauteur de trois toises et demye fondée sur pillottiz de lespoisseur de six a sept piedz par le bas toute revestue par devant de pierre de taille dure joincte avec cyment, qui est quarante quatre escuz sol pour chacune toize courante a laquelle la valleur de la conjonction de ladicte muraille et pillottiz s'est trouvée pouvoir revenir au moings, sellon le déviz et desseing dont dont ilz auroient faict aparoir auxdictz tresoriers generaulx suivant leur ordonnance.

Sur quoy iceux presidents et tresoriers generaulx de France ayant murement consulté, considerant levidente utillité que le public auroict audict offre, en ce que ladicte muraille estant ainsy construicte les deniers desdictes turcyes et levées seroient à perppetuitté

deschargez des reparacions desdicts bastiz, auroient accordé la requeste desdictz suppliants et par leur ordonnance du douzieme febvrier dernier passé, et depuis par aultre leur ordonnance du vingt sixieme may en suivant, ordonné aux tresoriers des turcyes et levées de paier et mettre es mains de Me Philippes Gueston, commis par lesdictz maire et eschevins a tenir compte de la despence de ladicte muraille, la somme de deux mil cinq cens quatre vingtz dix sept escuz quarante solz; en consequence de quoy les supplians sont desja entrez en despense de la somme de quatre mil escuz et plus tant pour les materiaulx quilz ont desja faict porter sur le lieu que pour avoir faict commencer la construction desdictz pillottiz et muraille, nous suppliant et requerant tres humblement quil nous pleust vallider et auctoriser lesdictes ordonnances desdictz tresoriers gene-

raulx et d'habondant ordonner quil sera prins sur les deniers desdictes turcyes et levées, a raison de quatorze escuz quarante solz pour chacune toyze courante, en la longueur qui est depuis ladicte muraille de la ville jusques au Ruau Ste Anne et le long dudict ruau comme dessus, pour aider a bastir et construire en ladicte longueur, au lieu de bastiz, une pareille muraille que celle dessus dicte, quilz ont offert et promis bastir le long de ladicte riviere dudict costé de Sainct Pierre des Corps.

A quoy nous inclinant liberallement et apres quil nous est apareu de ce que dessus et par le tesmoignage de une voix qui nous en a esté rendu par le sieur de Souvré gouverneur et nostre lieutenant general audict pais, recongnoissant, en ce faisant, la necessitté de ladicte construction et evidente utillitté qu'elle apportera au plat pais, mesme la descharge qui s'en ensuivra

par ce moyen sur nosdictz deniers des turcyes et levées a ladvenir, avons de nostre propre mouvement, grace speciallе, plenne puissance et auctoritté roial, vallidé, auctorizé et confirmé, vallidons, auctorizons et confirmons par ces presentes, signées de nostre main, lesdictes ordonnances, desditz presidens et tresoriers generaulx de France, desdictz douziesme febvrier et vingt sixieme de may derniers passez; ensemble les paiemens qui se trouveront avoir desja esté faictz en vertu de nos lettres qui eussent esté preceddentes lesdictes ordonnances; voullons et nous plaist que ce qui en reste a estre paié suivant icelles ordonnances, soict payé et acquitté par lesdictz tresoriers des turcyes et levées, à la charge que lesdictz deniers seront emploiez a ladicte muraille et non ailleurs, et pour les mesmes consideracions avons en outre voullu et ordonné,

voullons, ordonnons et nous plaist que sur les deniers qui se sont levez et leveront a ladvenir pour la reparacion des turcyes et levées de Loire et Cher tant de l'imposicion antienne que aultres venues et destinées auxdictes reparacions il soict paié, baié et dellivré a une foys ou plusieurs par les ordonnances desdictz tresoriers generaulx ausdictz maire et eschevins, ou leur recepveur commis et deputté, la somme à laquelle reviendra ce qu'eust peu couster ung bastiz le long de ladicte riviere de Loire, depuis ladicte muraille de la ville du costé de la porte de la Riche jusques audict ruau Ste Anne et le long dudict ruau jusques au bastion qui est joignant icelluy ruau, a la raison susdicte de quatorze escus quarante solz tournois pour toyse courante dudict bastiz; a la charge et condicion que lesdictz maire et eschevins emploiront ce quilz auront receu des de-

niers desdictes turcyes et levées, et encores deulx fois aultant des deniers de leurs octroiz, pour faire construire et ediffier des murailles de la quallitté, matiere et espaisseur susdicte le long de ladicte riviere, au droict desdictz faulxbourgs de St Pierre des Corps et de la Riche, et encores le long du Ruau Ste Anne jusques audict bastion; mandant et enjoignant ausdictz president et tresoriers generaulx de France faire paier et bailler ausdictz maire et eschevins lesdictz quatorze escuz quarante solz pour toyse, en quelque nombre de toyses que ladicte estendue cy dessus pourra revenir, nexceddant toutes fois cinq à six cents toises; et a vous gens de noz comptes passer et allouer es comptes desdictz tresoriers des turcyes et levées la somme quilz auront pour ce payé tant auparavant lexpedicion de ces presentes, en vertu desdictes ordonnances, que ce quilz paie-

ront cy apres en consequence dicelles sans y faire aucune difficulté, car tel est nostre plaisir nonobstant quelques ordonnances, mendemens, deffences et aultres choses a ce contraires ausquelles et à la derogatoire de la derogation dicelles nous avons derogé et derogeons par ces dictes patentes.

Donné à Sainct Denis le troisieme jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz treize et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé par le Roy en son conseil Forget et scellées sur simple queue du grand scel de cire jaulne. — Parchemin.

Collationné à loriginal par moy conseiller secretaire du Roy et des finances.

Signé : TESTU.

(Archives de l'hôtel de ville de Tours. Travaux publics, liasse 325.)

1594, 25 février.

AU PARLEMENT DE TOURS.

Nos amez et féaulx, sur la recongnoissance en laquelle les habitans de nos villes d'Orléans et de Bourges sont entrez avec le Sr de la Chastre de la fidélité et obéissance qu'ils nous doivent et la protestation qu'ils nous ont envoyé faire par leurs députez de la nous vouloir cy après rendre comme bons et loyaulx subjectz, nous les avons amiablement recueillis et embrassés et avons voulu non seulement leur oster toute appréhension de ressentiment des choses passées, mais encores user envers eulx de spéciales gratisfications pour d'autant plus les asseurer de notre bonne grâce et confirmer en la bonne et louable résolu-

tion qu'ils ont prinse ainsi que verrez par nos lettres patentes en forme d'édit qu'avons sur ce faict expédier, lesquelles nous avons advisé de vous envoier par ce porteur exprès l'ung de nos huissiers de chambre pour estre vérifiées et intérinées en notre court de Parlement et d'autant que s'il y intervenoit difficulté ou longueur, cela pourroit apporter quelque altération de leurs bonnes volontés qui seroit non seulement de dangereuse conséquence, mais aussi de mauvais exemple pour les autres villes qui peuvent avoir semblable inclination : A ceste cause, nous vous mandons et très expressément ordonnons que vous aiez à procéder incontinent et avant tous autres affaires à la dite vérification d'icelles noz lettres patentes purement et simplement et sans aucune restrinction ne modiffication à ce que estans au plus tost rapportées en icelles villes avec la dite

expédition, toutes choses y puissent estre ordonnées et establies ainsi qu'il appartient pour le bien de notre service dont le principal fondement dépend de l'asseurance que par ce moien il espèrent et attendent de nostre part, ainsi que noz amez et féaulx président et conseillers de nostre dite court voz déléguez vers nous l'ont particulièrement entendu, ausquelz nous avons ordonné vous escrire les justes occasions et le besoing d'accélerer cest affaire ensemble notre intention pour ce regard selon la déclaration que leur en avons faicte.

Donné à Chartres le xxve jour de février 1594.

HENRY.

REVOL.

(Archives de l'Empire. Sect. judiciaire, X, 10144, f° 114. Original.)

1596, 24 janvier.

A la Royne douairière LOUISE DE VAUDEMONT en son chasteau de Chenonceau.

Madame, J'ay donné charge au Sr de Ronet de vous visiter de ma part et vous dire la peine où je me trouve de vous representer ung affaire dont la seulle memoire me comble de douleur, combien m'est a cœur la vengeance de ce qui est traistement advenu en la personne du feu Roy, que Dieu veuille avoir en sa gloire! J'estime de l'avoir tesmoigné es batailles et autres exploictz de guerre où pour cest effect j'ay voluntiers exposé ma vie, comme vous avez sceu, j'ay commandé à tous mes officiers et speciallement a ma Court de Parlement de chercher par tous

moiens d'averer la verité d'ung si execrable assassignat; jusques a present il n'a pas pleu a Dieu que ce mien desir ait esté accomply, l'œil de la justice divine, qui veoit toutes choses, ne permettra pas, comme j'espere, qu'une si grande felonnye demeure impugnye, et pour mon regard je ne perdray jamais la volunté d'en faire faire la justice que je ne perde la vie; vous priant, Madame, de vous asseurer de la parolle qu'en cela je vous donne et de croire que quelque conseil qui m'ait esté donné par ceux de mes serviteurs que j'ay congneu les plus affectionnez au bien de cest Estat, de reprendre en ma bonne grace mon cousin le duc de Mayenne, je ne m'en eusse peu resouldre si par aucunes preuves il m'eut apparu qu'il soit autheur ou consentant audict assassignat; mais ayant veu par les informations qui sur ce ont esté faictes depuis sept

ans en çà qu'il n'y a point de charge contre luy ny contre les Princes et Princesses qui ont adhéré a son party, j'ay esté conseillé par les Princes, officiers de ma couronne et plusieurs autres qui sont les principaux en mon Conseil, rappellant aupres de moy ledict duc de Mayenne, de trouver bon qu'il ne luy demeurast aucun soubzçon que par cy apres on le vueille recherche de ce malheureux et traistre assassignat, sur ce que ledict duc a remonstré qu'il demande d'en estre declaré innocent, non pour crainte qu'il se puisse trouver avec verité qu'il en soit chargé, estimant que le terme de sept ans que l'on a continué l'inquisition de ce crime le justiffie assez, n'ayant aparu pas ung seul tesmoing ne indice qu'il en soit chargé ou soubzçonné, mais que ayant esté contrainct par le malheur de la guerre civille diffamer en ce Royaume plusieurs personnes de toutes qualitez.

il ne peult estre qu'il ne luy demeure quelque soubzçon en l'esprit que, si on le verra desarmé, ses ennemys qui prennent aisement conseil de suborner par argent leurs faulx tesmoings pour se vanger de luy et mectre son honneur en compromys et sa vie en danger. Ces considerations, Madame, ont faict que je ne me suis resolu d'accorder l'exception contenue audict Edict touchant ledict duc de Mayenne, Princes et Princesses qui ont adhéré à son party, car jugeant par l'advis de tous les principaux de ce Royaume qu'il estoit tres expedient et tres necessaire de finir ces guerres civilles par une bonne paix, il a faillu, voullant la paix, que j'aye aussi voullu et accordé ladicte demande, puisque aultrement je ne pouvois avoir la paix; ledict duc de Mayenne eust mieux aimé de se justiffier par ung arrest de ma Court de Parlement, et pour cest effect eust

desiré que mon procureur general eust encore eu six mois et ung an de terme, pour s'informer s'il pouroit avoir charge contre luy; mais il n'y a pas aparance que l'on avance plus en cet affaire en six mois et ung an qu'il n'a esté faict ès six années précédentes, et l'estat des affaires de ce Royaume tel qu'il est a present ne permect pas que la publication de l'accord que j'ay faict avec ledict Duc soit plus longuement differé : qui est la cause, Madame, que je vous prie de voulloir en ce faict vous conformer a ma resolution, et d'aultant que j'ay esté vostre chancellier a commandement de vous de s'opposer par devant ma Court de Parlement a la veriffication de l'Edict que j'ay faict sur ce que j'ay accordé audict duc de Mayenne, je vous escris ceste cy et ay donné charge expressement audict Sr de Ronet de vous prier de ma part de vous desister de ladicte opposition

qui pouroit aporter longueur a la verifficatiou dudict Edict au grand prejudice de ce Royaume et retardement de mes affaires. Je sçayt et c'est chose notoire que vous avez vertueusement tesmoigné à ung chacun la generosité de vostre cœur, l'affection et l'honneur que continuez à la memoire de ce bon Roy que nous regretons; vous n'avez rien obmis de ce qui se peult a la vangeance de l'assassignat commis en sa personne; pour ce regard vous en demeurez deschargée devant Dieu et devant les hommes et je vous declare que j'ay tout contentement du grand debvoir qu'avez faict en cela. Je vous en accorde telles lettres pour vostre descharge qu'estimerez avoir besoing, m'asseurant que vous continuerez avec moy et autres toujours ce pensement d'averer ce crime qui touche de si pres a tous deux, et dont je veulx esperer que Dieu permectra que nous ayons

en fin ceste satisfaction en noz ames que la verité venant en lumiere la punition s'en ensuyvra telle que requiert l'enormité d'ung si execrable parricide; et me remectant a ce que plus amplement vous en sera dict de ma part par ledict Sr de Ronet, auquel je vous prie d'adjouter foy, comme vous feriez a moy mesme, je finiray cette-cy par prier Dieu vous avoir, Madame, en sa saincte garde. Ce xxiij janvier à Folembray.

Vostre bien bon et humble frere

HENRY.

Madame, outre la charge que je donne au Sr de Ronet, j'ay prié mon cousin le duc d'Elbeuf de vous dire quelle est mon intention sur le contenu en la presente.

(Bibl. de l'Institut, portefeuille Godefroy, nº 262.)

Pour apprécier la valeur de cette lettre, nous nous permettons de renvoyer nos lecteurs à l'*Histoire sommaire de la Vie de Louise de Lorraine* qui précède l'*Inventaire des meubles, bijoux et livres estant a Chenonceau le huit janvier M D C III.* — Paris, Techener, 1856.

1598, 1 mars.

AU PARLEMENT DE PARIS.

A nos amez et féaulx, nous vous envoyons les lettres d'abbolition que nous avons accordées au sieur de Bourcany en faveur de sa réduction vollontaire en nostre obéissance et des ville et chasteau d'Ancenys dont la prompte vériffication est grandement importante au bien de nostre service pour l'advancement de ceste réduction beaucoup utille au bien de nos affaires, et qui servira d'exemple à plusieurs aubtour qui sont en vollonté de faire le semblable. A ceste cause, nous vous mandons, ordonnons et très expressément enjoignons que tous affaires cessans, vous ayez à procedder à la vériffication de nos dites lettres d'abbo-

lition selon leur forme et teneur sans y user d'aulcune difficulté, restrinction ny modiffication, sur tant que vous aymez le bien de nostre service et advancement de nos affaires.

Donné à Chenonceaulx le premier jour de mars 1598.

HENRY.

POTIER.

(Archives de l'Empire. Sect. judiciaire, X, 1574, f° 377.)

1598, 28 septembre.

Responce du ROY à l'harengue de Mr l'evesque de Tours.

A la vérité je recognois que ce que vous avés dit est véritable : je ne suis pas auteur de nomination, les maux estoient introduitz auparavant que je fusse venu. Pendant la guerre j'ay courru ou le feu estoit plus allumé pour l'estouffer; maintenant que la paix est venue, je feray ce que je dois faire en temps de paix. Je sçay que la Religion et la Justice sont les colommes et fondements de ce Royaulme, qui se conservent de justice et de piété ; et quand elles ne seroient je les y vouldrois establir, mais pied à pied, comme je feray en toutes choses. Je feray en sorte, Dieu aydant, que l'Eglise sera

aussy bien qu'elle estoit il y a cent ans. J'espere en descharger ma conscience et vous donner contentement : cela se fera petit à petit; Paris ne fust pas faict en un jour. Faictes par vos bons exemples que le Peuple soit autant excité à bien faire comme il en a a esté precedemmant esloigné. Vous m'avés exhorté de mon devoir, je vous exhorte du vostre; faisons bien vous et moy et si nous nous rencontrons se sera bien tost faict. Mes predecesseurs vous ont donné des parolles avec beaucoup d'apparat, et moy avec jaquette grise je vous donneray les effects; je n'ay qu'une jaquette grise, je suis gris par le dehors, mais tout doré au dedans.

(Dupuy, n° 407, f° 27 r°, 1.)

M. Berger de Xivrey a donné cette charmante pièce sous le titre de *Réponse*

de Henri IV aux députés du clergé. Il nous a semblé curieux de la répéter pour faire remarquer qu'elle a été adressée à François de la Guesle. C'est ce cent-septième successeur de saint Gatien qui fonda à Tours des monastères de Feuillants, de Récollets, de Capucins et de Carmélites.

1609, 14 may.

A nos amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre Chambre des Comptes establie a Rouan.

Nos amez et feaulx, nous avons desja entendu de nostre procureur general en nostre chambre ce que vous dictes avoir en dottation pertinente et suffisante pour vous excuser de la veriffication de nostre Edict faict pour la vente et revente de nostre domaine et de l'arrest de mon Conseil sur ce intervenu, et voions que les dernieres excuses et remises que vous printes, par vostre dernier arrest, et remonstrances que vous avez a nous faire envie, ne concernent tant nostre interest et du public que vostre particulier. Cela nous a faict daultant trouver plus

mauvais vostre dict reffus : pour eviter la longueur et prejudice duquel et vous presser a l'execution de nos dicts Edict et Arrest, nous vous envoions ***, l'un de noz valletz de chambre [1], expres avec ces presentes pour vous dire et asseurer nostre volonté et intention absolue estre que vostre dict arrest dernier demeure sans effect, et toutes excuses, remises et difficultez postposeez vous aiez la presente receue a proceder a l'omologation et entiere execution de nos dictz Edict et Arrest, aiant expressement commandé au dict *** de ne departir d'aupres de vous qu'il ne voist la resolution de cest

[1] Ce valet de chambre devait se nommer Richier, car dans une autre missive (*fol.* 269 *du même Recueil,*) aux procureurs et advocatz generaulx du Parlement, le Roi dit : « Nous avons avec desplaisir entendu « de Richier, l'un de noz valletz de chambre, que « quelques diligentes poursuittes et sollicitations « qu'il ayt faict durant dix jours il n'a peu avoir « aulcune response aux lettres qu'il vous a rendues « de nostre part. »

affaire. Vous mandant de vostre part dy user de telle diligence que dans huict jours apres la reception nous le revoions pres de nous avec preuve et tesmoignage certain du respect et de la reverence et obeissance a noz commandementz, sur tant que vous desirez nous conserver la bonne et sincere opinion que nous avons tousjours eue de vous a l'observation de nos dictz commandements, et ne nous contraignez d'en advancer l'execution par autres voies et authorité que de la vostre. Car tel est nostre plaisir.

Donné a Tours le xiiij^e jour de may 1602.

HENRY.

POTIER.

A nostre Procureur de la Chambre des Comptes a Rouan.

Nostre amé et feal, nous ne pouvons que nous n'aions un extresme desplaisir de voir que nostre Chambre se soit avec si peu d'apparent pretexte volontairement bandée à contester, debattre et empescher si elle pouvoit l'execution de nostre Edict faict pour la vente et revente de nostre domaine en Normandie au mespris des commandementz sy expres que nous lui en avons faictz desquelz ilz ont ouvertement et absolument reffusé d'obeir, proposant de vouloir reiterer les resmontrances qui ne peuvent estre autres ne plus fermes et vallables que celles qu'elle nous a faictes par vostre entremise, auxquelles nous voulons qu'elle s'arreste sans esperance de

pouvoir estre receuz et en faire d'autres. Ce que nous vous mandons et enjoignons tres expressement de repartir a nostre dicte Chambre aussitost que la presente sera receue et tenir la main a ce que toutes excuses postposeez et cessans ce porteur, l'un de noz valletz de chambre que nous envoions expres vers elle, nous en rapporte l'entier effect et l'accomplissement et qu'il ny ait faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné a Tours le xive de may 1602.

HENRY.

(Bibl. Mazarine, ms. 1549, fol. 231 et 233.)

M. Berger de Xivrey n'indique pas ces deux pièces dans sa précieuse *Table de plusieurs lettres de Henri IV qui ne lui ont pas paru devoir être imprimées;*

mais il y signale la lettre suivante, adressée au premier président du parlement de Normandie, comme ayant due être écrite le 14 mai 1602, par conséquent à Tours :

Monsr le President,

Je ne puis avoir a plaisir les remises qu'avez faict de faire publier le reglement faict en mon Conseil pour l'execution de l'Edict de la vente et revente de mon domaine, d'aultant que ledict reglement est principallement faict pour cognoistre comment il est possedé, soubz quel tiltre et par quelles personnes, et apres avoir esté veu en mon Conseil les proces verbaulx du commissaire deputé pour l'execution dudict Edict estre ordonné de la vente et revente des choses qui se trouveront mal possedeez, tenuez, receleez et usurpeez. C'est pourquoy je vous ay voulu faire la presente pour vous dire que

vous aiez, sur tant que vous desirez me complaire, a faire proceder incontinant et sans delay a ladicte publication, et icelle m'envoier par ce porteur.... que je vous envoie expres. Ce que me promettant que ferez je prie Dieu, Monsr le president, qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escript a .....

A cette lettre, tirée du même manuscrit, f° 19, je crois qu'on peut joindre encore la suivante, que M. Berger de Xivrey (t. VII, p. 943) date, sans la transcrire, évidemment à tort, *du jour même de la mort de Henri IV,* car on lit sur son verso : *Coppie de la missive au premier president de la Chambre des Comptes, du 14 may 1602 :*

Monsr le President,

C'est avec si peu d'apparente occasion que ma Chambre des Comptes a

prins n'agueres pretexte de reffuser l'execution de mon Edict pour la vente et revente de mon domaine et l'arrest de mon Conseil sur ce intervenu, que je ne puis que sinon avoir un tres grand ressentiment et mescontentement. Mais affin que toutes ces longueurs cessent comme elles doibvent aussy puisque mon procureur general bien informé de l'intention de madicte Chambre m'a desja faict d'assez amples resmontrances sur ce subject, j'escript a madicte Chambre par ***, l'un de mes valletz de chambre que je despeche expres vers elle pour luy mander qu'elle n'espere plus estre admise et receu desormais a faire d'autres resmontrances quelles qu'elles soient que celles de mondict procureur, mais se conformant a mesdicts Edict et Arrest elle aie suivant tant et si expres commandementz que j'en ay faictz a passer oultre lesdictes resmontrances

et sans sy arrester ne avoir esgard aulcun, et nous faire par le retour de nostre porteur paroistre en effect l'obeissance et le respect qu'elle doibt a mesdictz commandementz. A quoy vous mettrez peine qu'il soit incontinant satisfait desirant que vous y mouviez la bonne main, et que ledict *** puisse estre de retour prez de moy dans huict jours apres la reception de mes presentes lettres. Priant Dieu.....

(Ibid, f° 25.)

1602, 15 may.

A Mess. VYART et MIRON, conseillers en mon conseil et depputez pour la conference des limites de Verdunois et Luxembourg.

Messires Vyart et Myron, j'ay veu par voz dernières lettres ce que vous avez faict en suitte et consequence du jugement que vous avez donné en faveur de ceulx du chapitre de l'eglise de Verdun, et particullierement l'asseurance que vous avez donnée au conseiller Just que vous attendriez les depputez de mes frere et niepce les Archiducz pour conferer avec eulx et que vous departiriez volontiers de ce que vous jugeriez par ensemble estre contre la raison; en quoy vous leur avez faict congnoistre que vous ne de-

siriez rien à l'advantage et faveur de ceulx dudict chapitre que ce qui est raisonnable suivant mon intention et les lettres que je vous avois envoyées pour cest effect. Depuis peu de jour l'ambassadeur desdictz Archiducz m'a faict plaincte de vostredict jugement tant pour la forme dont vous avez usé que de ce que vous avez faict en consequence d'icelluy, m'ayant remonstré que la conference ayant esté accordée de part et d'aultre, vous n'avez peu donner jugement sans ouyr les parties qui y ont interest et l'advis de ceulx qui sont depputez de la part desditz Archiducz pour conferer avec vous; que vous avez faict publier vostredict jugement depuis icelluy faict signiffier à ceulx de Danviller, mesmes à quelques particulliers qui sont condamnez à diverses amendes dont l'execution ne se pourroit faire que les officiers et subjectz desdictz archiducz ne se

missent en debvoir de l'empescher par toutes voyes. Sur quoy j'ay dict audict Ambassadeur que ledict jugement avoit esté donné par les Commissaires que j'ay depputez pour ladicte conference; lesquelz se sont trouvez au lieu et temps accordez pour faire l'assemblée, ausquelz mesdictz depputez ont attendu ceulx des Archiducz quatre mois entiers avant qu'entrer en aulcunes procédures, lequel temps passé estans pressez par ceulx dudict chapitre, ilz n'ont peu leur denier justice, ayans commencé à veoir leurs tiltres et informé des entreprinses faictes sur eulx par ceux de Dampvillier pour préparer ce qui dependoit de l'execution de vostre commission, attendant la veneue desdictz depputez des Archiducz desquels n'ayans aulcun advis six mois apres vostre arrivée audict Verdun, vous auriez donné vostredict jugement fundé sur les tiltres, droitz et possessions

anciennes de ceulx dudict chapitre en faveur desquelz vous n'avez peu refuser de donner vostredict jugement; en quoy vous n'avez rien faict qui n'aye esté cy devant pratiqué en pareil cas; toutesfois qu'ayant esté adverty que lesdictz depputez des Archiducz estoient arrivez depuis peu en Luxembourg pour ladicte conference, que je vous avois escript de les ouyr et leur faire veoir les tiltres et raisons qui vous avoient meu de donner ledict jugement, vous ayant mandé d'en conferer avec eulx suivant les termes de vostre commission sans faire mention de vostre jugement ny prendre aulcun advantage sur icelluy : qui est ce que vous avez presentement à faire avec les depputez; vous ne ferez rien toutesfois qui puisse rendre ledict jugement nul, si ce n'est qu'ayant conféré ensemblement ce qui est requis pour conserver les droictz de ceulx dudict chapitre et dont ils puis-

sent recevoir contentement. Si en l'execution de ce que dessus vous trouvez quelque difficulté prejudiciable à mon service vous tiendrez en surcéance ladicte conference comme aussi l'execution de vostredict jugement, et vous donnerez advis de ce que vous estimerez estre à faire tant pour mon service que pour la conservation des droitz de ceulx dudict chapitre.

Je loue la responce faicte à mon frère le Duc de Lorraine par ceulx du chapitre de Verdun, et voyant qu'ilz rendent ce qu'ilz doibvent à mon authorité, je ne veulx aussi leur manquer de support et de faveur en la conservation de leurs droictz, desirant que les differendz qu'ilz ont avec mondict frère soient terminez à l'amyable, mais que ce soit par vous que j'ay deputez à cest effect. En quoy j'auray tres agreable que vous apportiez tout ce qui dependra de vous pour le con-

tentement de mondict frère, en conservant les droictz dudict chapitre; ce que vous pouvez faire entendre à mondict frère auquel j'en escriray, s'il en faict plus grande difficulté. Et sur ce je prieray Dieu qu'il vous ayt, Mess. Vyart et Myron, en sa saincte et digne garde.

Escrit au Plessiz lez Tours le xve jour de may 1602.

HENRY.

POTIER.

(Dupuy, n° 62, f° 42.)

1602, 16 may.

A nos chers et bien amez les bourgeois, manans [1] *et habitans de nostre ville de Rennes.*

Chers et bien amez, Nous avons recentement encores ordonné à nostre cousin le mareschal de Brissac de faire promptement travailler a louverture des tours et portaulx de nostre ville de Rennes, et faict expedier a nostre dict cousin une seconde commission pour cest effect a lexecution de la-

[1] Les documents historiques du moyen âge, tels que chartes octroyées et ordonnances rendues par les rois, présentent toujours simultanément ces mots *bourgeois* et *manants*, qui marquent, à ce qu'on croit, deux classes intermédiaires entre les nobles et la plèbe serve, lesquelles sont peut-être moins distinctes que ne le fait supposer la différence des dénominations. (V. *Études sur les Proverbes français, par P. M. Quitard*, p. 32.)

quelle affin quil n'arrive aulcun retardement Nous voulons, vous mandons et enjoignons tres expressement de pourvoir promptement et soigneusement aux moiens necessaires pour faire les despences quil conviendra a cest effect et les faire fournir a propos selon que nostre dict cousin les ordonnera affin que nostre volonté soit en cela executee comme nous croyons quelle importe et est utille au bien et repos de nostre dicte ville et de noz subjectz habitans dicelle. Si ny faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné au Plessis lez Tours le xvj^e jour de may 1602.

HENRY.

POTIER.

(Archives municipales de la ville de Rennes.)

1602, 24 may.

A Mr DE BEAUMONT, ambassadeur en Angleterre.

Monsr de Beaumont, J'ay faict responce à vos lettres du xxje et xxvije du mois d'avril le xiij du present [1]. Depuis j'ay receu celles du premier et dixiesme, l'une le quatorziesme et l'autre le xviije d'iceluy. J'ay eu à plaisir de sçavoir par la première comment la Royne et ses conseillers se conduisent avec le Roy d'Escosse et luy avec eulx, aussy quelle opinion vouz avez de leur inclination et volonté tant generalle que particullière en son endroict, comme du party qui pouroit s'opposer à luy

[1] Cette réponse se trouve dans le Recueil de M. Berger de Xivrey : V, 589.

à la prétention de la succession de la Couronne d'Angleterre après le decedz de la Royne : car c'est une des choses de ce siècle à l'evenement de laquelle nous debvons prendre garde de plus près pour leur voisinage et les autres raisons qui vous sont assez congneues et d'autant plus que nous voyons les Espagnolz estre jà fichez et bandez si attentifvement qu'ilz ne peuvent mesmes attendre que la Royne soit morte pour y fraper coup; ilz en dellaissent leurs propres affaires en preferant ce desseing à celle des Archiducs; lesquelles ne recevront à presant comme vous sçavez petite faveur de la paix et amitié d'Angleterre en l'estat où elles sont, tant ilz recongnoissent qu'il importe au gros des affaires qu'ilz ayent part en cette succession, soit qu'ilz s'en aproprient et la retiennent pour eulx mesmes, ainsy qu'ilz feront s'ilz peuvent, ou qu'ils la facent tom-

ber entre les mains de personnes qui soient à leur devotion et deppendent d'eulx ; en quoy comme j'estime qu'ilz ne veulent favoriser ledict Roy d'Escosse, il me semble que je doibs faire le contraire, et d'autant plus que le droict et la facillité seront de son costé quand le changement arrivera, louant la façon de laquelle vous en avez parlé avec le secretaire Cecil, comme je fais la modestie et la discrettion de ses responces ; mais je croy que vous ne le debvez mettre souvent sur ce propos pour eviter toute jalousie, vous debvez seulement continuer à l'asseurer quand ceste occasion ou autres se presanteront ausquelles luy et les siens auront besoin de ma faveur et protection qu'elles ne luy seront aucunement espargnées. Je doibs aussy attendre que ledict changement advienne et quelz effectz il produira à sa naissance devant que de faire proposer audict

Roy des conditions qui luy donnent subjet de croire que j'aprehende sa grandeur ny umbrage de ma volonté ceux qui doibvent estre interessez avec luy ; le temps et les accidens qui surviendront me donneront assez le moyen de ce faire plus à propos et civillement. En tous cas vous avez bien faict de n'avoir demandé à la Royne le passeport du baron du Tour que vous avez envoyé, car je luy feray prendre le chemin de la mer, si sa femme qui ne le veult laisser, s'y peult accommoder ; mais vous debvez sçavoir si ledict Cecil a adverty ladicte Dame dudict passeport comme j'estime qu'il avoit faict, afin de luy en parler ainsy que je vous ay escript, de peur qu'elle en prenne jalousie, comme en vérité elle n'a occasion de faire : car le plus exprès commandement que aura de moy ledict Baron sera d'admonester de ma part le Roy d'Escosse de reverer ladicte

Dame et de n'avoir autre conception ny volonté que celle qu'il luy plaira. J'ay esté bien ayse d'entendre les discours que ladicte Dame a euz avec vous quand vous luy avez dict les raisons qui me retiennent de m'engaiger avec elle en la guerre contre le Roy d'Espagne, et qu'elle les ayt prises en bonne part. Vous ne pouvez aussy les luy representer ny respondre à ses demandes plus sagement que vous avez faict et debvez continuer à traitter avec elle avec franchise et douceur comme vous avez commancé. J'approuve pareillement les offres que vous avez renouvellées à ladicte Dame de mon service et aux chevaliers de son ordre de mon amitié après la cérémonie d'iceluy, ainsy que vous m'avez escript par vostre dernière; mais ne vous mettez en peine de combattre l'opinion qu'ilz prennent des advis qui leur sont donnez d'icy, car vous n'auriez jamais

faict. Observez seulement ce qu'ilz vous en diront et jugeront et m'en advertissez, afin quand il sera temps que vous en parliez comme je vous l'escriray. Depuis que j'ay commancé d'armer, les ministres du Pape et dudict Roy d'Espagne m'ont recherché plus qu'ilz ne souloient d'adviser aux moyens de remedier aux jalousies qui sont entre nous et arrester le cours des effects qu'elles pourroient produire; par où je remarque comme je fais les incommoditez qu'a leur Roy en ses affaires, qu'il a autant de mes armes comme je puis avoir des siennes; aussy son ambassadeur a voulu me faire croire la dernière fois qu'il a parlé à moy que les armementz que faict son maistre sont plus préparez pour se venger de l'affront qu'il a receu en Irlande et pour secourir la Flàndres que pour entreprendre ailleurs ny se charger d'une nouvelle guerre, à quoy

il y a grande apparence. Je croy veritablement qu'il n'y a rien qui leur puisse faire prendre autre conseil, s'ilz n'y sont forcez ou conviez du dedans de mon royaulme par ceux qu'ilz peuvent y avoir praticquez, soit qu'ilz leur promettent de grands advantages, ou qu'ilz craignent de les perdre : c'est pour quoy je ne laisseray pour leurs belles parolles et specieuses raisons de me rendre fort et en estat de ne pouvoir estre surpris. Ce pendant je ne veux m'engaiger plus avant avec les Anglois pour faire la guerre audict Roy d'Espagne, tant pour le peu de seureté qu'il y a en la foy d'iceulx, que par ce que je suis encores pressé de ce faire; partant mettez peine à descouvrir ce qu'ilz advanceront en leur traitté de paix et de les solliciter qu'ilz envoyent promptement vers au Païs-bas avec le plus de forces qu'ilz pourront. Admonestez les de pourveoir à

bon escient à la seureté d'Irlande, sans s'amuser aux poursuittes de la paix, et les asseurez en termes generaux de la continuation de mon amitié, sans rejetter les ouvertures particulières qu'ilz vous feront. Il fault tenir ce prétendu nepveu du cardinal Baronius pour un affronteur; vous verrez par le mémoire que je vous envoie ce que Bongars a apris de luy, dont vous ferez part au secretaire Cecil. Mais quand nous ne debvrions tirer aultre advantage de la faveur que j'ay departie aux prebstres Anglois que de les separer du dessein des Jesuites qui est celuy des Espagnolz, la peine que j'y emploie ne sera du tout inutile, comme vous sçavez que n'a esté ma venue icy où j'ay trouvé tant d'obéissance que j'ay grande occasion de m'en contenter; je la laisseray aussy semblable à ceux de la ville et du païs de se louer de ma bonté, et en partiray

après la feste pour retourner du costé de Paris.

Je prie Dieu, &c.

Au Plessis lez Tours, xxiv may 1602.

(Brienne, ms. 38, f° 118 v°.)

FIN